

BeMedTech a.s.b.l.

STATUTS

Signés le 16 octobre 1987 et modifiés par les Assemblées Générales des 20 mars 1990, 24 mars 1992, 24 avril 1999, 9 mai 2006, 22 avril 2010, 09 mai 2012, 22 mai 2013, 13 mai 2014, 17 mai 2016 et 22 novembre 2016.

Entre les soussignés:

VERSCHUEREN P. Président	A. Giraudlaan 29-35, 1030 BRUSSEL
DUWELZ C. Vice-Président	Bd. Defontaine 10, 6000 CHARLEROI
LUYPAERT L. Vice-Président	Denderstraat 24, 9440 EREMBODEGEM
DUCHESNE R. Secrétaire-Général	Industriepark West 58, 2700 SINT-NIKLAAS
LECHIEN G. Trésorier	Rue de Cheminots 3, 6001 MARCINELLE
DESCAMPS G.	Rue de Bosquet, 1348 MONT-SAINT-GUIBERT
DESCAMPS T.	Parc Industriel, 4370 WAREMME
FOCKEDEVY A.	Rue des Pontons 25, 4600 LIEGE
HEYMANS P.	Nieuwe Nijverheidslaan 7, 1920 MACHELEN
LAERMANS H.	Interleuvenlaan 12, 3030 HEVERLEE
LOUWETTE L.	Rue sur la Fontaine 3-13, 4000 LIEGE
WILLEMS M.	Grondelstraat 152, 1070 BRUSSEL

Tous de nationalité belge, et entre toutes les personnes qui en feront partie par la suite, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE I - NOM - SIEGE SOCIAL - OBJET.

Art.1 - L'association est dénommée "Fédération belge de l'industrie des technologies médicales a.s.b.l.", en néerlandais "Belgische federatie van de industrie van de medische technologieën, v.z.w.". Dans les deux langues, la dénomination abrégée est "beMedtech".

Art.2 - Le siège social est établi à 1780 Wemmel, Avenue du Roi Albert 1er, 64. Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre lieu du Royaume.

Art.3 – La Fédération a pour objet :

- D’assurer la représentativité et la défense du point de vue commun du secteur dans le cadre des problèmes d’intérêt général à la profession, auprès des instances internationales, européennes, nationales et régionales ;
- De défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux, légaux et moraux de ses membres ;
- D’entretenir et de renforcer l’esprit et les liens de solidarité et de collaboration professionnelle entre ses membres ;
- D’assurer la circulation de l’information parmi ses membres ;
- De prendre toutes initiatives souhaitables pour la promotion du secteur.

Cet objet peut être réalisé de toutes manières :

- L’Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.
- Elle peut, notamment, prêter tous concours et s’intéresser à des associations, entreprises ou organismes ayant un objet similaire ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.
- Elle peut aussi, mais de façon accessoire, s’adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l’objet pour lequel la Fédération a été constituée.

Le Conseil d’Administration a qualité pour interpréter la nature et l’étendue de l’objet de la Fédération.

TITRE II - MEMBRES - ADMISSION - ENGAGEMENT - DEMISSION - EXCLUSION - COTISATION

Art. 4 §1- La Fédération est composée de membres effectifs et de membres honoraires. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à six.

§2 - Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte ;
2. Toute entreprise active dans le domaine des dispositifs médicaux en Belgique qui demande son affiliation et dont l’admission aura été agréée par l’Assemblée Générale.

§3 - Peuvent être nommés membres honoraires, les personnes physiques ayant occupé une fonction statutaire dans la Fédération et qui ont montré à celle-ci un profond attachement ou lui ont rendu des services particuliers.

Art 5 §1 - Toute personne qui désire devenir membre doit adresser sa candidature écrite à la Fédération. Le Conseil d'Administration, après avoir examiné la candidature, décidera, à la majorité des deux tiers, de l'admission provisoire jusqu'à l'Assemblée Générale suivante du nouveau membre. La décision de l'Assemblée Générale est également prise à la majorité des deux tiers et est sans recours.

§2 - Lorsque deux ou plusieurs personnes morales sont de statut juridique distinct mais appartiennent au même groupe d'intérêt économique, elles peuvent s'affilier individuellement ou l'affiliation est accordée au groupe via la plus importante d'entre elles. Dans ce dernier cas, les engagements dont question à l'art. 6 valent pour le groupe d'intérêt tout entier et la cotisation est calculée comme s'il ne s'agissait que d'une seule entreprise.

Art 6 - Tout membre s'engage à :

- a. Adhérer totalement aux statuts, remplir toutes les obligations qui y sont stipulées et se conformer à tous les règlements de la Fédération ;
- b. Assister aux Assemblées Générales, ou s'y faire représenter par procuration. Cette obligation ne concerne cependant pas les membres honoraires ;
- c. Respecter le code d'éthique de la Fédération.

Art 7 §1 - Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de la Fédération en adressant leur démission, par lettre recommandée, au Conseil d'Administration. La démission prendra cours dès sa réception par le Conseil d'Administration.

§2 - Est réputé démissionnaire, tout membre en retard de plus de 2 ans de paiement de sa cotisation ou dont les activités ne correspondent plus aux conditions d'affiliation.

§3 - Les membres peuvent être exclus de la Fédération :

- a. en cas de non observation des statuts, des règlements et du code d'éthique;
- b. en cas d'inconduite notoire ou d'infraction grave aux lois de l'honneur et de la bienséance;
- c. lorsque, par leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts de la Fédération.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

§4 - Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les ayants droit d'un membre démissionnaire ou exclu, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent pas réclamer le remboursement ou les compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués.

§5 - La cotisation est due pour l'exercice au cours duquel la démission ou l'exclusion a eu lieu.

Art 8 - Les membres effectifs doivent payer une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Il ne pourra être supérieur à 50.000 € par membre.

Art. 8 § 2 – Pour le calcul de la cotisation annuelle variable, les membres effectifs doivent transmettre au secrétariat de l'association les données comme stipulées dans le Règlement d'ordre intérieur et ceci au plus tard pour la fin du premier trimestre de l'année calendaire. Ces données doivent être validées par le directeur ou responsable financier de chaque membre effectif.

A défaut de réception des données dans les délais convenus, un supplément de 1.000 (mille) euro sera porté en compte.

Art. 8 § 3 – toutes les cotisations sont payables à 30 jours date de facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard (selon le taux d'intérêt annuel légal) seront portés en compte

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Art 9 - L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, un des deux vice-présidents (priorité est donnée au vice-président le plus ancien dans la fonction)

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de la Fédération. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires;
3. l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
4. la dissolution de Fédération;
5. les admissions et exclusions de membres;
6. en général, l'exercice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art 10 - L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par le Conseil d'Administration. La convocation se fait par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale, avec mention du jour, de l'heure et du lieu. Elle est signée par le président ou, à son défaut, par deux autres administrateurs. L'Assemblée Générale doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres de la Fédération en fait la demande.

Art 11 - L'ordre du jour, rédigé par le Conseil d'Administration, est mentionné dans la convocation. Toute proposition présentée par un cinquième des membres effectifs, doit être portée à l'ordre du jour. L'Assemblée peut valablement délibérer

sur des points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour.

Art 12 - Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les membres effectifs peuvent se faire représenter par un mandataire ou par le président. Chaque membre ne peut être titulaire que de dix procurations au maximum et pour autant que le nombre de voix ainsi émises en une seule main ne dépasse pas la moitié des voix. Le mandataire doit être membre effectif de l'Association.

Art 13 - L'Assemblée Générale, pour être valable, doit être constituée de la moitié au moins des membres de la Fédération, présents ou représentés. Pour qu'une décision soit valablement acquise, la majorité simple des voix présentes et représentées est requise, sauf disposition légale ou statutaire contraire.

Les membres honoraires et adhérents n'ont pas de droit de vote. Leur voix est consultative.

En cas de parité des voix, celle du président ou du président "pro tempore" est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Cette Assemblée Générale décide à la majorité simple, sauf pour les matières où la loi et les statuts en décident autrement, sans qu'un quorum ne soit nécessaire.

Art 14 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au secrétariat de la Fédération, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tous les membres ou des tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés et par le président du Conseil d'Administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes du "Moniteur Belge". Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 15 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 10 et d'un maximum de 16 membres nommés parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale pour un terme de deux ans, et en tout temps révocables par elle. Chaque groupe principal propose à l'assemblée générale 2 de ses membres, à savoir le président et le vice-président de chaque groupe principal, comme candidats au Conseil d'administration. 6 autres membres sont élus directement par l'assemblée générale.

Art 16 - En cas de vacance au cours d'un mandat, l'entreprise concernée désigne

un remplaçant. Cette candidature est soumise à l'approbation du premier Conseil d'Administration qui suit. Il terminera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art 17 - L'Administrateur qui change de firme est considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Art 18 - Le Conseil d'Administration désigne chaque année en son sein, lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale ordinaire un président, deux vice-présidents et un trésorier qui constituent le comité de direction. Si plusieurs candidats se présentent à une même fonction, il sera procédé à l'élection par vote secret. Un des deux vice-présidents représente les petites et moyennes entreprises (PME) l'autre vice-président représente les plus grandes entreprises. La médiane des chiffres d'affaires déclarés par chaque membre annuellement détermine la limite entre les PME et les grandes entreprises. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un des deux vice-présidents (priorité est donnée au vice-président le plus ancien dans la fonction).

Art 19 §1 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Chaque administrateur a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Les voix des administrateurs qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, celle du président ou du président "pro tempore" est prépondérante.

§2 Au moins la moitié des administrateurs doivent être présents ou représentés pour délibérer valablement.

§3 Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le directeur de beMedTech.

Art 20 - Le mandat d'administrateur est personnel. Un administrateur peut remplacer un autre administrateur et recevoir mandat pour agir et voter en son nom. Ce mandat peut être donné par simple lettre, ou par courriel et chaque fois pour une seule séance. Un administrateur ne peut représenter que deux autres administrateurs.

Art 21 - Les administrateurs remplissent leur mandat gratuitement. Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer une indemnité à certains de ses membres investis d'une mission spéciale et/ou aux sociétés représentées par les administrateurs.

Art 22 - Le Conseil d'Administration fixe la politique générale et la stratégie de la Fédération et réalise son objet social de manière à assurer la prospérité et

l'expansion du secteur. Il détermine le fonctionnement de la Fédération. Il fait ou fait faire, au nom de la Fédération, toutes les démarches qu'il estime opportunes pour atteindre les buts de la Fédération.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans autre restriction que ce qui est expressément réservé par la loi et les statuts à l'Assemblée Générale, pour gérer la Fédération, pour poser les actes d'administration et prendre toutes les dispositions qui rentrent dans l'objet social.

Art 23 - Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que la Fédération soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, moyennant autorisation ou pouvoir accordé par le Conseil d'Administration.

Art 24 - Les actions judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, sont intentées ou soutenues, au nom de la Fédération, par le Conseil d'Administration. Elles sont diligentées par le président ou un administrateur, délégué par lui.

Art 25 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art 26 - Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de la Fédération à un Comité de Direction. Ce Comité de Direction est composé d'au moins 4 membres du Conseil d'Administration dont le président, les deux vice-présidents et le trésorier.

Le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction, fixe les pouvoirs du bureau permanent, les conditions de recrutement et les rémunérations du personnel.

TITRE V - PROCEDURE D'ARBITRAGE

Art 27 - Le Conseil d'Administration recherche, si possible de commun accord avec les parties, les moyens d'aplanir soit par conciliation soit par arbitrage, tout différend entre la Fédération et ses membres ou entre les membres de la Fédération.

Art 28 - Les contestations, qui s'élèvent au sein de la Fédération et qui ont pour objet l'application des statuts, du règlement d'ordre intérieur et du code d'éthique, sont toujours jugées par trois arbitres choisis parmi les membres effectifs. Chaque partie choisit un arbitre. A défaut pour l'une des parties de procéder à cette nomination dans la quinzaine de la sommation qui lui en est faite par l'autre partie, le président de la Fédération procède à ce choix. Le troisième arbitre est nommé par les deux autres ou, lorsque ceux-ci s'y refusent, par le président. La décision des arbitres est définitive et sans recours.

TITRE VI - GROUPES DE TRAVAIL ET SECTIONS

Art 29 §1 - Le Conseil d'Administration érige 1 comité exécutif pour chacun des 5 groupes principaux à savoir les implants, les consommables, les biens d'investissement, le diagnostic in vitro et l'extra-muros. Chaque comité exécutif est composé de 8 membres issus du groupe et développe la stratégie propre à son segment en tenant compte des priorités transversales de la Fédération et peut créer des sections pour les questions verticales et des groupes de travail pour les matières horizontales. Le secrétariat est assuré par le bureau permanent.

§2 - Tout membre de la Fédération a le droit de participer aux travaux des sections et groupes de travail qui couvrent en tout ou en partie son domaine d'activité, moyennant acceptation de leur règlement d'ordre intérieur spécifique et de leur cotisation, aussi bien celle spécifique à la section que celle redevable à la Fédération.

§3 - Le règlement intérieur et les annexes au code d'éthique aux sections et sous-sections n'ont de validité que moyennant leur approbation par le Conseil d'Administration.

§4 - Pour la réalisation de ses objectifs spécifiques, chaque section et groupe de travail peut, selon la procédure prévue par son règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil d'Administration, demander des contributions et rétributions qui ne peuvent être assimilées à des cotisations à beMedtech.

TITRE VII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art 30 - Un règlement d'ordre intérieur précisant les modalités d'exécution des présents statuts pourra être élaboré par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art 31 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 17 octobre 1987, pour se terminer le 31 décembre 1988.

Art 32 - Les comptes de l'exercice écoulé seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, qui se tiendra en principe dans le courant du deuxième trimestre. L'approbation du budget et des cotisations de l'exercice se fait soit au cours de la même Assemblée Générale, soit, de préférence, au cours d'une Assemblée Générale budgétaire que le Conseil d'Administration aura convoquée à cette fin au cours de l'exercice précédent.

Art 33 - Les comptes de la Fédération, présentés sous forme de rapport par un réviseur désigné par le Comité de direction, sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Art 34 - Toute modification des présents statuts doit être votée par l'Assemblée Générale. Celle-ci ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art 35 - En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs. Elle déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de la Fédération dissoute, après acquittement du passif. Elle donnera à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de la Fédération dissoute. Ces décisions, ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du "Moniteur Belge".

Art 36 - Tous les autres points non prévus par les présents statuts sont réglés conformément à la loi du 27 juin 1921, et la loi du 2 mai 2002 régissant les Associations sans but lucratif.

Art 37 - Les présents statuts ont été établis en langue française et en langue néerlandaise, les deux versions faisant foi.

TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art.38 - L'a.s.b.l. beMedTech reprend tous les devoirs et avoirs, de même que toutes les obligations, contractuelles ou autres de l'union professionnelle beMedTech, qui les cède à l'a.s.b.l..

Art 39 - L'Assemblée Générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs:

- M. Rémi Delépine, Administrateur
- M. Philip Van den Bogaert, Administrateur
- M. Guy Stukkens, Administrateur
- M. Alex Lefevre, Administrateur
- M. Bram Smits, Administrateur
- M. Gregory Calviac, administrateur
- Mme Marie Lecomte, Administrateur
- Mme Gaëtane Petit, Administrateur
- M. Rudi Bellen, Administrateur
- M. Geert De Gucht, Administrateur
- M. Luc Fockedey, Administrateur
- M. Peter Vermeulen, Vice-Président
- M. Jo Ravelingien, Vice-Président
- Mme Annick De Keyzer, Vice-Président
- M. Frédéric Hoffmann, Trésorier
- M. P.E. Soenen, Président

Les administrateurs ont désigné en qualité de:

Président : Monsieur P.E. Soenen

Vice-Présidents : Monsieur J. Ravelingien et Madame A. De Keyzer

Trésorier : Monsieur F. Hoffmann.

Monsieur Marnix Denys est nommé directeur à partir du 01/01/2017.